



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Menthonnex-en-Bornes (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00462

Décision du 21 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00462, déposée le 21 juillet 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Menthonnex-en-Bornes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 04 septembre 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet de PLU prévoit la construction d'une centaine de logements ;
- que le projet d'aménagement et de développement durable fixe la consommation maximale d'espaces agricoles et naturels à 3,6 hectares pour les besoins du projet de territoire ;
- que quatre secteurs sont identifiés comme zones à urbaniser pour un total d'environ 2,9 hectares ; que trois de ces secteurs se situent en continuité de l'enveloppe urbaine du chef-lieu ; que le quatrième secteur se trouve en contre-bas du chef-lieu et qu'il sera couvert par une orientation d'aménagement et de programmation qui fixe sa densité minimale à 30 logements par hectare ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 : « *Ensemble de zones humides du plateau des Bornes* », sera classée en zone naturelle N du PLU ;

Considérant que toutes les zones humides inventoriées bénéficieront d'un classement en zone naturelle N du PLU, qu'elles seront identifiées en tant que « secteur d'intérêt écologique » et qu'elles feront l'objet de dispositions réglementaires spécifiques et adaptées ;

Considérant que les corridors et continuités écologiques identifiés par le SCoT du Bassin Annécien seront classés en zone agricole A ou naturelle N du PLU, qu'ils seront identifiés en tant que « corridor écologique » ou « secteur d'intérêt écologique » et qu'au sein de ces périmètres, seront interdites toutes constructions nouvelles y compris l'extension du bâti existant ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Menthonnex-en-Bornes (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Menthonnex-en-Bornes (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00462, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', written in a cursive style.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1